

MARCHÉS PUBLICS



Critères d'un appel d'offres public

- o Biens, services, constructions (art. 5 LMP)
- o > CHF 230 000.- pour les fournitures
- o > CHF 230 000.- pour les services
- o > 8,7 mio. pour les constructions
- o pas d'exception en vertu de l'art. 3 LMP

Marchés tombant dans le champ d'application de la loi

– Sujet à recours –

Marchés ne tombant pas dans le champ d'application de la loi (ch. 3 OMP)



Procédure ouverte

Tous les fournisseurs peuvent soumettre une offre.

Appel d'offres public



Procédure sélective

Des fournisseurs choisis peuvent soumettre une offre.

Appel d'offres public



Procédure de gré à gré*

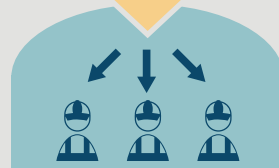
Adjudication directe à un fournisseur.

Publication de l'adjudication



Procédure de gré à gré*

Adjudication directe à un fournisseur.



Procédure invitant à soumissionner

Demande d'au moins 3 offres.

Le soumissionnaire est apte.



Procédure sélective

Des fournisseurs choisis peuvent soumettre une offre.

Appel d'offres public



Procédure ouverte

Tous les fournisseurs peuvent soumettre une offre.

Appel d'offres public

Critères d'aptitude (relatifs au soumissionnaire):

Procédure ouverte

- o oui / non (par ex. solvabilité, système AQ, référence)

Procédure sélective

- o oui / non (par ex. solvabilité, système AQ, référence)
- o critères évalués (par ex. délais de livraison, capacité)

Aptitude du soumissionnaire. Motivation de l'adjudication de gré à gré selon art. 13/36 OMP.

Critères d'adjudication (évaluation de l'offre):

- o prix, qualité, coûts d'exploitation
- o exigences écologiques
- o exigences rédhibitoires concernant le produit (spécifications techniques)

Critères d'adjudication (évaluation de l'offre):

- o prix, qualité, coûts d'exploitation
- o exigences écologiques
- o exigences rédhibitoires concernant le produit (spécifications techniques)

SERVICES CENTRAUX D'ACHATS

Les biens et services sont acquis par l'un des services centraux d'achats suivants:

- o armasuisse
- o Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)
- o Office fédéral des routes (OFROU)
- o Centrale des voyages de la Confédération

Indication des biens et des services acquis par les services centraux d'achats voir:

www.beschaffungsstellen.admin.ch

BASES LÉGALES

- o Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1)
- o Ordonnance sur les marchés publics (OMP, RS 172.056.11)
- o Ordonnance sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP, RS 172.056.15)

BUTS DE LA LOI FÉDÉRALE

Buts de la loi fédérale sur les marchés publics (art. 1 LMP):

- o Transparence
- o Concurrence
- o Economicité
- o Égalité de traitement des soumissionnaires

CONDITIONS RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Principes de procédure (art. 8 LMP):

- o Respect des conditions de travail et des dispositions sur la sécurité au travail
- o Respect des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail de (OIT) pour les prestations fournies à l'étranger
- o Égalité de traitement des femmes et des hommes (égalité des salaires)
- o Principe de la législation nationale (la législation en vigueur au lieu de production de l'objet, par exemple la législation environnementale, s'applique)

* Avec la révision à venir du droit des marchés publics, les dispositions relatives à ces acquisitions vont être transférées de l'ordonnance dans la loi.